

STATUTS de Suresnes en SEL

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Suresnes en SEL. L'association est propriétaire du titre « Suresnes en SEL ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du conseil d'administration (CA).

Article 2 : Buts de l'association

- Promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux différés de savoirs, de savoir faire, de biens et de services de voisinage. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun.
- L'action de Suresnes en SEL ne peut s'exercer que dans un cadre de neutralité. Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance politique, religieuse ou philosophique et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.
- S'inscrire dans une dynamique de prise de conscience sur l'environnement. Éviter le gaspillage et la surconsommation.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à : Suresnes (92)

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources et moyens d'actions

Les ressources de l'association doivent rester en accord avec les principes éthiques de l'association, dans la mesure où elles contribuent aux objets de l'association. Elles sont constituées par les cotisations des membres, par les recettes de manifestations spécifiques qu'elle peut organiser, ainsi que, avec l'accord de l'Assemblée Générale, par les subventions qui pourront lui être accordées ou par toute autre ressource autorisée par la Loi, dont la provenance sera en cohérence avec les clauses de l'article 2.

L'association pourra demander des aides financières ou, mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales (structures associatives ...) et aux personnes physiques avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Composition

Sont membres adhérents actifs ceux qui ont adhéré aux présents statuts et acquitté la cotisation annuelle. Sont membres non-actifs ceux qui n'ont pas payé leur cotisation et sont de ce fait suspendus. L'adhésion vaut pour tous les membres d'une famille, y compris les jeunes à partir de 13 ans.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le CA pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association. Le membre concerné par une radiation doit être préalablement entendu par le CA et peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

Sont considérées comme fautes graves :

- Le fait de professer au sein de l'association ou au nom de l'association des opinions contraires aux droits de l'homme ou à l'exercice de la démocratie.
- Le fait de poursuivre des objectifs ou d'exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans le cadre de l'article 2.

Article 8 : Administration

L'association est administrée par un CA composé de membres élus pour deux ans et renouvelables tous les ans par moitié. Les membres du CA dont le mandat a expiré peuvent se représenter.

Le CA choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de deux porte-parole et d'un trésorier. La notion de hiérarchie n'existe pas au sein de SEL.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunions et pouvoirs du CA

Le CA se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un membre du Bureau ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Après délibération du CA, les décisions sont prises à la majorité absolue à condition que la moitié des membres soient présents.

Chaque réunion du CA donne lieu à un procès-verbal validé par au moins deux membres du Bureau.

Article 10 : Rôle du Bureau

Les **porte-parole** représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils n'apposent leur signature sur tout acte ou contrat engageant financièrement l'association qu'en vertu d'une décision du CA notifiée par un procès-verbal.

Ils ont conjointement la responsabilité de la correspondance et des comptes-rendus de réunions.

Ils sont investis de tout pouvoir pour faire assurer la réalisation des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le CA.

Le **trésorier (ou les trésoriers)** est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association en biens matériels ou immobiliers. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous sa signature après accord du Bureau. Il assure la responsabilité de la tenue des livres de comptes.

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le Bureau du CA. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du CA et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du CA et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un quart des présents ou représentés. Chaque membre de l'association peut recevoir deux pouvoirs au maximum.

Les convocations pour l'Assemblée Générale sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par la présidence de l'Assemblée.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts ; elle peut décider la dissolution de l'association. Ses délibérations sont validées à la présence d'au moins les deux tiers de ses membres (présents ou représentés). Une feuille de présence sera émargée et certifiée par la présidence de l'Assemblée. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau. Elle pourra en seconde convocation délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales donnent lieu à un compte-rendu écrit sous la responsabilité conjointe du Bureau et signé par au moins deux de ses membres.

Les procès-verbaux des délibérations du CA donnent lieu à un compte-rendu écrit sous la responsabilité conjointe du Bureau et validé par deux de ses membres.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 15 : Règlement intérieur

Le CA pourra, s'il le juge nécessaire, adopter (et modifier si besoin) un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et de fonctionnement de l'association.

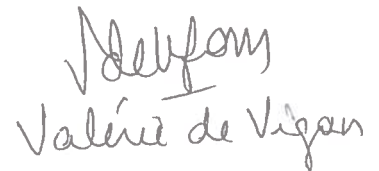
Suresnes, le 10 avril 2015



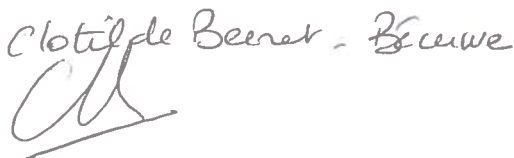
V. Simmauxki



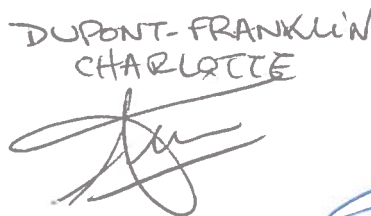
Sophie BUREAU



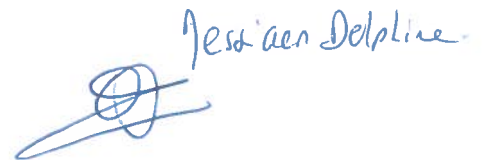
Valérie de Vigan



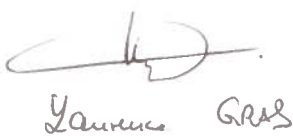
Clotilde Beuret - Bécue



DUPONT-FRANKLIN
CHARLOTTE



Jess'een Delphine



Laurence GRAS



Corinne Mahé